

DÉLIBÉRATION n° 2025-03-08-5

Le conseil d'administration, en sa séance du 08/03/2025,
sous la présidence de Monsieur Franck Frégosi (doyen d'âge),

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements ;

Vu le règlement des études l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention-cadre avec Centrale Méditerranée

Le conseil d'administration approuve la convention-cadre avec Centrale Méditerranée tel qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 26

Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/03/2025

Franck Frégosi
Directeur de recherche au CNRS



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 26/03/2025

CONVENTION CADRE

Sciences Po Aix – Centrale Méditerranée

2025 - 2026

Désignation des parties

La présente convention est signée entre Sciences Po Aix-en-Provence et Centrale Méditerranée pour le développement de projets de collaboration dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Les parties prenantes sont :

**Pour l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence ayant pour nom d'usage
« Sciences Po Aix »**

Établissement public administratif d'enseignement supérieur, Domicilié 25 rue Gaston de Saporta -13625 Aix-en-Provence

Représenté par son administrateur provisoire, M Franck Biglione, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Sciences Po Aix », d'une part,

Pour l'École Centrale de Marseille ayant pour nom d'usage « Centrale Méditerranée »

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, auquel s'applique le statut d'École extérieure aux universités défini aux articles L.715-1 à L.715-3 du code de l'éducation,

Domiciliée Pole de l'Etoile - Technopole de Château-Gombert, 38 rue Joliot Curie, 13451, MARSEILLE CEDEX 13

Représentée par sa directrice en exercice, Madame Carole DEUMIE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Centrale Méditerranée », d'autre part.

Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée sont ci-après désignés individuellement par la Partie et collectivement par les Parties.

TABLE DES MATIERES

Visas.....	3
Préambule	3
Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Enseignements croisés.....	4
Article 3 : Échange de services.....	4
Article 4 : Modalités d'admission des étudiants de Centrale Méditerranée à Sciences Po Aix.....	4
Article 5 : Validation des diplômes des élèves ingénieurs	5
Article 6 : Création d'un diplôme d'établissement de Centrale Méditerranée pour les élèves de Sciences po Aix.....	5
Article 7 : Nombre d'étudiants concernés.....	6
Article 8 : Modalités de financement.....	6
Article 9 : Durée de la convention	6
Article 10 : Protection des données personnelles.....	6
Article 11 : Communication Interne et Externe	7
Article 12 : Respect de la convention	8
Article 13 : Indépendance des parties	8
Article 14 : Règlement des litiges.....	8

Visas

- *Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,*
- *Vu le décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003 portant création de l'École généraliste d'ingénieurs de Marseille modifié*
- *Vu la convention cadre entre l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence et l'École Centrale de Marseille 2022/2025 signée le 22 juillet 2022*

Préambule

Dans le cadre de la politique de site confirmée par le décret d'association n°2016-181 du 23 février 2016 concernant l'Université d'Aix Marseille, l'Université d'Avignon et des pays du Vaucluse, l'Université de Toulon, l'École Centrale de Marseille et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence sont invités à initier des projets de collaboration.

La présente convention vise à préciser pour la période couverte la nature de la collaboration entre Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée. Cette collaboration est motivée par le fait, d'une part, qu'un nombre croissant de questions liées aux innovations scientifiques ou techniques peuvent être éclairées par les sciences sociales et humaines (SHS) et, d'autre part, que les sciences et les techniques jouent un rôle crucial vis-à-vis des enjeux économiques, sociaux et écologiques du monde contemporain et de son devenir. La collaboration entre les deux établissements, porteurs de cultures pédagogiques et issus d'horizons disciplinaires différents, constitue une opportunité pour leurs étudiants respectifs et pour la société dans son ensemble.

Ainsi, Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée conviennent de prolonger leur partenariat dans les domaines de l'enseignement au travers notamment de la mise en place d'un cursus croisé devant aboutir, à horizon 2027 pour Centrale Méditerranée, à l'obtention d'au moins deux diplômes.

La présente convention s'inscrit dans l'esprit des précédentes. Elle tient compte néanmoins des difficultés rencontrées par Centrale Méditerranée dans la mise en œuvre opérationnelle de la convention cadre 2022-2025. Dans l'esprit, elle se présente comme une convention transitoire, d'une durée plus courte que les précédentes, devant préparer la prochaine convention pluriannuelle entre les deux établissements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet principal de fixer les modalités du partenariat. Son

objectif est de permettre aux étudiants de chacune des écoles d'acquérir une large culture dans les domaines des sciences sociales et des sciences de la matière.

Elle concerne :

- D'une part, l'accueil des étudiants de Centrale Méditerranée en 4^e et 5^e année de Sciences Po Aix (pendant une année de césure à Centrale Méditerranée) dans le cadre d'un cursus bi-diplômant ou tri-diplômant, couplé à l'admission en 1^e et 2^e année de l'un des masters dont la gestion est assurée par Sciences Po Aix par convention avec Aix-Marseille Université.
- D'autre part, la préparation de l'accueil des étudiants de Sciences Po Aix à Centrale Méditerranée lors du deuxième semestre de leur 3^e année d'étude, conclu par un diplôme d'établissement.
- Ce dispositif est complété par des enseignements croisés visant à favoriser cet échange.

Article 2 : Enseignements croisés

Dans ce cadre, le partenariat prévoit un enseignement optionnel délivré par Sciences Po Aix à Centrale Méditerranée au Semestre 7 et un enseignement optionnel délivré par Centrale Méditerranée à Sciences Po Aix au Semestre 3. Dans les deux cas, les enseignements auront pour enjeu de préparer la poursuite d'études des étudiants dans l'autre établissement. D'un commun accord, les établissements conviennent cependant qu'il ne s'agit ni d'une condition nécessaire, ni d'une condition suffisante.

Article 3 : Échange de services

Un échange de services d'enseignement est prévu entre les établissements. En début d'année universitaire, chaque établissement établit une liste nominative précisant le nombre d'heures HETD programmées. En fin d'année universitaire un état nominatif des heures réalisées est établi. Si les volumes réalisés sont équivalents dans les deux établissements, l'échange ne donnera lieu à aucune facturation. Dans le cas contraire, une refacturation du différentiel d'heures réalisées sera assurée. Par ailleurs, une convention individuelle, autorisant chaque enseignant à effectuer une partie de son service statutaire dans un établissement autre que son établissement principal, sera établie.

Article 4 : Modalités d'admission des étudiants de Centrale Méditerranée à Sciences Po Aix

Le partenariat prévoit le développement d'un double cursus.

L'admission des élèves de Centrale Méditerranée en 4^e année à Sciences Po Aix, couplée à l'admission dans une 1^{ère} année de l'un des masters, dont la gestion est assurée par Sciences Po Aix par convention avec Aix-Marseille Université, se fait exclusivement sur concours

pour les élèves justifiant de 180 crédits ECTS.

Ce concours est identique à celui auquel est soumis tout étudiant souhaitant entrer en 4^e année à Sciences Po Aix et en M1. La nature des épreuves et les exigences du jury sont les mêmes. En 4^e année du diplôme de Sciences Po Aix, couplé à un M1, les étudiants de Centrale Méditerranée admis suivent le même cursus que les autres étudiants et doivent satisfaire les mêmes conditions de réussite aux examens.

En 5^e année du diplôme de Sciences Po Aix, les étudiants de Centrale Méditerranée admis suivent un cursus adapté prévoyant des équivalences entre certaines matières ou Unités d'Enseignements suivies à Centrale Méditerranée et certaines matières ou Unités d'enseignements figurant dans le cursus de 5^e année du diplôme de Sciences Po Aix. Ce programme d'équivalences est établi en début d'année universitaire pour chaque étudiant de Centrale Méditerranée suivant les enseignements de 5^e année du diplôme de Sciences Po Aix couplé à un M2. Il est visé par la Direction de Sciences Po Aix et par la Direction de Centrale Méditerranée.

Article 5 : Validation des diplômes des élèves ingénieurs

À l'issue de leur scolarité au sein de Sciences Po Aix, les élèves ingénieurs de Centrale Méditerranée obtiendront, selon les modalités prévues par le règlement des études de Sciences Po Aix, le diplôme de l'Institut. Sous réserve d'avoir satisfait aux conditions fixées par les Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) adoptées par la CFVU d'Aix-Marseille Université, ils obtiendront également un diplôme de Master. Enfin, sous réserve d'avoir répondu aux exigences fixées par le règlement des études de Centrale Méditerranée, y compris celles qui concernent le Travail de Fin d'Études (qui pourra être co-validé avec Sciences Po Aix), ils obtiendront le diplôme d'ingénieur délivré par Centrale Méditerranée.

Article 6 : Création d'un diplôme d'établissement de Centrale Méditerranée pour les élèves de Sciences po Aix

Malgré de nombreux motifs de satisfaction, le manque d'attractivité du diplôme proposé dans le cadre des conventions précédentes pour les élèves de Sciences Po Aix, « Grands Enjeux Scientifiques et Techniques », conduit à repositionner l'offre de formation de Centrale Méditerranée. Dans le cadre de cette convention, Centrale Méditerranée s'engage à proposer les principales caractéristiques du futur diplôme à la direction de Sciences Po Aix d'ici la fin de l'année 2025. Dans cette perspective, des échanges seront établis avec la direction de l'école afin de positionner au mieux cette offre de formation. L'objectif partagé est de créer un diplôme d'établissement permettant d'accueillir les élèves de troisième année Sciences po Aix au premier semestre 2027.

Article 7 : Nombre d'étudiants concernés

Les établissements s'accordent chaque année pour fixer le nombre d'étudiants bénéficiaires de ce double cursus.

Pour Sciences Po Aix, le nombre d'étudiants Centraliens bénéficiaires dépendra du nombre d'admis au concours.

Pour Centrale Méditerranée, tous les candidats de Sciences Po Aix seront admis.

Article 8 : Modalités de financement

1. Les étudiants admis en 4^{ème} année en 2025-2026 à Sciences Po Aix régleront leurs droits d'inscription dans les deux établissements selon les modalités prévues.
2. Les étudiants issus de Centrale Méditerranée admis en 4^{ème} année en 2024-2025 à Sciences Po Aix et poursuivant leur formation en 2025-2026 dans les deux établissements régleront leurs droits d'inscription à Centrale Méditerranée. Une réversion intégrale sera opérée par Centrale Méditerranée à Sciences Po Aix au *pro rata* du nombre d'étudiants concernés par ce double cursus, et du montant des droits d'inscription fixés pour l'année 2025-2026 pour la 5^{ème} année du diplôme de Sciences Po Aix et du Master 2.

Par ailleurs, les modalités de financement propres aux échanges de services sont prévues à l'article 3.

Article 9 : Durée de la convention

Le terme de la présente convention est fixé au 15 juillet 2026.

.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs engagements réciproques, les parties s'engagent à respecter strictement la réglementation « informatique et libertés » - et notamment le Règlement (UE) 2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) – concernant le traitement de données à caractère personnel générées et liées à l'exécution de la présente convention et pour lesquelles elles exercent conjointement la responsabilité de traitement.

Ce faisant, de façon générale, les parties s'engagent mutuellement :

- A respecter le cadre juridique de la protection des données et notamment le Règlement UE n°016/679, dit règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (dit RGPD) ;
- A restreindre les données personnes traitées et échangées au strict nécessaire ;
- A garantir la confidentialité des données et leur non-utilisation à une autre fin que celle de l'exécution de la présente convention ;
- A garantir l'exactitude des données traitées ;
- A respecter une durée de conservation adéquate ;
- A mettre en place toutes les mesures techniques et opérationnelles permettant de garantir la sécurité des données traitées ;
- A documenter les conditions de conformité de traitement.
- A informer, sans délai, l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits « informatique et libertés » ;
- A notifier à l'autre toute violation de données liée à ces traitements qui serait portée à sa connaissance ;
- A lui apporter son assistance dans la mesure du possible, dans le respect de ses obligations « informatique et libertés ».

Les parties s'engagent enfin pour assurer le respect des droits des personnes concernées :

- A informer, les candidats au diplôme des caractéristiques de ces traitements de données personnelles (via une mention figurant sur le dossier de candidature à renseigner).
- A leur indiquer clairement, que les deux parties à cette convention seront destinataire de leurs données personnelles ;
- A leur transmettre le nom et les coordonnées d'un référent auprès duquel, elles pourront obtenir davantage d'informations sur ces traitements de données personnelles, solliciter l'envoi des grandes lignes directrices ou faire valoir un de leur droit.

Article 11 : Communication Interne et Externe

Chaque partie est autorisée à mentionner le présent partenariat dans le cadre de sa communication interne et externe, et à le faire valoir auprès de ses bénéficiaires, partenaires, collaborateurs.

Chacune des Parties gardera la pleine propriété des droits d'auteur des publications ou communications dont elle est l'auteur.

Sauf accord contraire, chaque Partie assume à ses frais les communications et/ou publications qu'elle réalise au titre de l'exécution de la présente Convention et/ou Partenariat.

Dans le cadre de ce partenariat, les Parties s'accordent mutuellement et gratuitement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, et leurs marques respectives sur tous les documents de communication et de promotion de manifestation : affiches, flyers, dossier de presse, programmes... Chaque signataire est en charge d'envoyer son logo au format adéquat.

De façon générale, chaque partie s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la

réputation et à l'image de l'autre partie signataire.

Même une fois l'accord donné sur l'utilisation des noms, logos ou marques, chaque partie conserve la possibilité de demander le retrait de son logo et/ou son nom de tout support. Le retrait s'opère dans les 48h suivant la première demande.

Article 12 : Respect de la convention

Les parties conviennent d'exprimer leur volonté de se référer à cette convention pour le règlement des problèmes qui pourraient ultérieurement survenir dans son application et dans celle des textes réglementaires auxquels elle sera soumise du fait de son objet.

Article 13 : Indépendance des parties

La présente convention ne saurait être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Aucune des parties ne peut engager l'autre partie ou contracter une quelconque obligation au nom ou pour le compte de l'autre partie sans l'accord exprès, préalable et écrit de cette autre partie. Chacune des parties demeure seule et entièrement responsable de tout son personnel et de tous ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent, avant de recourir à toute action devant les tribunaux, de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais d'une conciliation ou d'un autre processus approprié à cet effet. Si aucune solution amiable n'est finalement trouvée, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Signataires :

Pour : Science Po Aix Nom : Franck BIGLIONE Titre : Administrateur provisoire	Pour Centrale Méditerranée Nom : Carole DEUMIE Titre : Directrice
Date	Date